



Trente-cinquième session
Point 65 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Olajumoke Oladayo OBAFEMI (Nigéria)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Prévention du crime et lutte contre la délinquance

- a) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
- b) Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
- c) Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général;"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 32/59 et 32/61 du 8 décembre 1977.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question en même temps que le point 82 à ses 72ème, 77ème et 74ème séances, du 23 novembre au 2 décembre et le 5 décembre 1980. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres à ce sujet sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/35/SR.72 à 77 et 85).

4. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre XXVI (Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), (A/35/3/Add.26) 1/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/35/289);
- c) Note du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/35/572);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/35/629);
- e) Peine capitale : rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/9);
- f) Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/14 et Add.1).

5. A la 74ème séance, le 1er décembre, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires et le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont fait des déclarations liminaires.

II. EXAMEN DES PROJETS DE PROPOSITION

A. Projet de résolution A/C.3/35/L.65 et Rev.1

6. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/35/L.65) intitulé "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois" qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Nigeria, le Panama, les Pays-Bas et la Suède. Ce projet était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1/ A incorporer ultérieurement dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 3 (A/35/3/Rev.1)

/...

Rappelant également la résolution XII du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, à l'article 5 stipule, entre autres, que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Prenant note avec intérêt des conclusions et recommandations du Colloque régional des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980 2/,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. Demande à tous les Etats

- i) D'envisager favorablement l'incorporation du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans leurs lois nationales ou dans les instructions régissant les services chargés de l'application des lois;
- ii) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;
- iii) De familiariser, dans la formation de base ainsi que dans les stades ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de toutes les régions du monde à organiser des colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. Invite le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner l'application du Code de conduite en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les conclusions de ses travaux."

2/ ST/HR/SER.A/6, chap. III.

7. A la 77^{ème} séance, le 2 décembre, le représentant de la Suède a présenté et révisé oralement un projet de résolution révisé (A/C.3/35/L.65/Rev.1) au nom du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, du Nigeria, du Panama, des Pays-Bas et de la Suède, auxquels se sont joints ultérieurement l'Australie, la Belgique, les Philippines et la République dominicaine. Ce projet de résolution révisé était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution XII du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, à l'article 5 stipule, entre autres, que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Prenant note avec intérêt des conclusions et recommandations du Colloque régional des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980 3/,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. Demande à tous les Etats

- i) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;
- ii) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;

- iii) De familiariser, dans la formation de base ainsi que dans les stades ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Invite les gouvernements de toutes les régions du monde à prendre des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, et notamment d'organiser des colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. Invite le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner l'application du Code de conduite en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social."

8. Les nouvelles modifications apportées par le représentant de la Suède consistaient à :

- a) Remplacer, au paragraphe 2, le mot "prendre" par le mot "envisager";
- b) Remplacer, au paragraphe 3, le mot "examiner" par le mot "étudier" et insérer, après les mots "Code de conduite", le membre de phrase suivant : "sur la base des renseignements reçus des Etats Membres".

9. A la 84^{ème} séance, le 5 décembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/35/L.65/Rev.1 tel qu'il avait été révisé (voir ci-après, par. 30, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/35/L.67

10. A la 77^{ème} séance, le 2 décembre, le représentant de la Suède a présenté et révisé oralement un projet de résolution (A/C.3/35/L.67) intitulé "Peine capitale" qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Portugal, la Suède, et le Venezuela, auxquels se sont joints ultérieurement l'Italie et la Norvège. Ce projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Eu égard à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit de chacun à la vie,

Eu égard en outre à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

/...

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1396 (XIV) du 20 décembre 1959, 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3011 (XXVII) du 10 décembre 1972 et 32/61 du 3 décembre 1977 ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 934 (XXXV) du 9 avril 1963, 1337 (XLIV) du 31 mai 1968, 1574 (L) du 20 mai 1971, 1656 (LII) du 1er juin 1972, 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975 et 1979/22 du 9 mai 1979 qui prouvent l'intérêt que les Nations Unies continuent à porter à la question de la peine capitale dans le but de restreindre l'application de cette peine et, ultérieurement de l'abolir,

Constatant en particulier que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2857 (XXVI), a affirmé qu'afin d'assurer pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays,

Consciente du fait que les preuves de l'effet de dissuasion de la peine capitale ne sont pas concluantes,

Constatant qu'il n'est pas établi que l'abolition totale de la peine de mort ait eu des conséquences négatives en matière de politique pénale,

Considérant qu'il existe des considérations humanitaires graves qui plaident en faveur d'une utilisation restrictive de la peine de mort et, ultérieurement, de son abolition,

Eu égard au second rapport quinquennal du Secrétaire général relatif à la peine capitale et à son rapport concernant les pratiques et les règles légales régissant le droit des individus condamnés à la peine capitale de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation ou remise de la peine,

Constatant qu'il y a eu ces dernières années, dans un certain nombre d'Etats Membres, une tendance, de jure et de facto, à l'abolition définitive de la peine capitale,

Ayant discuté, conformément à la résolution 32/61 de l'Assemblée générale, les différents aspects de l'usage de la peine capitale et les possibilités qu'il y a de le limiter, y compris, dans un premier temps, l'application plus généreuse des règles concernant la grâce, la commutation et la remise de peine,

1. Déclare que de nouvelles restrictions à l'application de la peine capitale et ultérieurement, son abolition, apporteraient une contribution importante au renforcement des droits de l'homme, notamment du droit à la vie;

2. Réaffirme que le but ultime est l'abolition totale de la peine capitale dans le monde entier et qu'en vue d'atteindre ce but, le recours à cette peine devrait être progressivement restreint;

/...

3. Exprime l'espoir que tous les Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale poursuivront ce but, compte tenu des circonstances particulières existant dans chacun de ces Etats;

4. Exprime en outre l'espoir, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque Etat de déterminer sa propre politique pénale, que la peine capitale ne sera pas réintroduite dans les Etats qui l'ont abolie et que, dans les Etats qui ne l'ont pas abolie, elle ne sera pas étendue à de nouvelles catégories d'infractions;

5. Recommande aux Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale d'envisager la possibilité d'instituer, dans le cadre de leur législation nationale, un moratoire pour son application, ou de créer d'autres conditions dans lesquelles la peine capitale ne serait ni imposée ni exécutée, de façon à permettre à ces Etats d'étudier les effets de son abolition sur une base provisoire;

6. Demande instamment à ceux des Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale de réviser leurs règles légales et leurs pratiques en matière de recours, de grâce, de commutation et remise de peine afin d'assurer une application plus généreuse de ces règles et de ces pratiques en ce qui concerne les personnes qui ont été condamnées à mort;

7. Invite ceux des Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort à appliquer entre autres, les normes internationales suivantes généralement acceptées dans le domaine des droits de l'homme;

a) La peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves;

b) La peine capitale ne peut être prononcée qu'en conformité avec les lois en vigueur au moment où le crime a été commis;

c) Une condamnation à mort ne doit pas être prononcée pour des crimes commis par des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et ne doit pas être exécutée à l'encontre de femmes enceintes;

d) La peine capitale ne doit pas être exécutée pendant la procédure de recours ou pendant toute autre procédure de grâce ou de commutation de la peine;

e) La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent à la suite d'une procédure légale fournissant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable y compris le droit de toute personne soupçonnée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort d'obtenir l'assistance judiciaire adéquate à tout stade de la procédure;

f) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure;

g) Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de la peine;

h) L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine pourront être accordées dans tous les cas de condamnation à mort;

8. Prie le Secrétaire général :

a) D'obtenir des Etats Membres et d'autres sources disponibles des renseignements sur les condamnations à mort prononcées ou exécutées dans différents pays;

b) De surveiller, sur la base de ces renseignements, les nouveaux faits survenus, à l'échelle mondiale, en ce qui concerne les dispositions légales régissant la peine capitale et aussi en ce qui concerne la prononciation et l'exécution effectives de cette peine;

9. Invite le Conseil économique et social :

a) A demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inclure le problème de la peine capitale dans son programme de travail;

b) A réexaminer régulièrement la question de la peine capitale et les mesures prises par les Etats dans le but de restreindre son application et, ultérieurement de l'abolir."

11. La modification apportée consistait à remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 9, les mots "Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" par "Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance".

12. A la 34^{ème} séance, le 5 décembre, le représentant de l'Inde a proposé oralement un projet de décision libellé comme suit :

"La Troisième Commission décide de ne prendre aucune décision au sujet du projet de résolution A/C.3/35/L.67 intitulé 'Peine capitale'."

13. A la même séance, la représentante du Maroc a proposé un amendement oral au projet de décision qui tenait compte d'une proposition présentée oralement par le Zaïre. Cet amendement consistait à ajouter, à la fin du projet de décision, les mots "en attendant les conclusions de la Sixième Commission en la matière".

14. Cet amendement a été accepté par l'auteur du projet de décision.

15. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de décision; les résultats du vote ont été les suivants :

/...

a) Les mots "en attendant les conclusions de la Sixième Commission en la matière", ont été adoptés par 49 voix contre 42, avec 35 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zambie.
- Ont voté contre : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honguras, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela.
- Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Turquie, Yémen démocratique, Yougoslavie.

b) L'ensemble du projet de décision tel qu'il avait été révisé a été adopté par 76 voix contre 33, avec 24 abstentions (voir ci-après, par. 32, projet de décision I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Chili, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamshiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Nicaragua, République arabe syrienne, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie.

C. Projet de résolution A/C.3/35/L.72

16. A la 72ème séance, le 28 novembre, le représentant du Venezuela a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.3/35/L.72) intitulé "Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

17. A la 73ème séance, le 28 novembre, le représentant du Venezuela a révisé oralement le texte au nom des auteurs, comme suit :

a) A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots "dont le texte figure en annexe à la présente résolution":

b) Au paragraphe 4, supprimer le mot "convenablement".

18. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/35/L.91.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/35/L.72 tel qu'il avait été révisé sans le mettre aux voix (voir ci-après, par. 30, projet de résolution II).

D. Projet de résolution A/C.3/35/L.75

20. A la 77ème séance, le 2 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.3/35/L.75) intitulé "Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale (Projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)", qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Costa Rica, l'Italie, le Portugal et la Suède, auxquels s'est jointe par la suite la République dominicaine. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel :

- Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,
- Ce droit doit être protégé par la loi,
- Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et aucune disposition dudit article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au Pacte,

Rappelant ses résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977, selon lesquelles il est souhaitable d'abolir définitivement la peine capitale,

/...

Ayant à l'esprit le fait que l'exécution d'une condamnation à mort est irrévocable et que l'on ne saurait totalement exclure la possibilité d'une erreur judiciaire,

Considérant que 14 ans après la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le moment est venu de s'efforcer de développer et de renforcer le droit à la vie qui est inhérent à la personne humaine, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 de l'article 6 dudit Pacte,

S'efforçant, sur le plan international, d'apporter des restrictions à la peine capitale et, en fin de compte, de l'abolir,

1. Prend acte du projet annexé d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort;

2. Prie le Secrétaire général de solliciter les commentaires et observations des gouvernements des Etats Membres et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Décide d'examiner le projet de protocole facultatif conjointement avec le rapport à sa trente-sixième session au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Projet de texte d'un deuxième protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux
droits civils et politiques

Les Etats parties au présent Protocole

...

...

...

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chacun des Etats parties abolira la peine de mort sur son territoire et cessera désormais d'en prévoir l'emploi contre toute personne relevant de sa juridiction, de l'imposer ou de l'exécuter.
2. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

/...

Article 2

1. Entre les Etats parties, l'article premier du présent Protocole est considéré comme un article additionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Les dispositions du Pacte sont applicables en conséquence.
2. Néanmoins, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme institué aux termes de l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications, en vertu d'une déclaration faite conformément à l'article 41 du Pacte, ne vaut à l'égard du présent Protocole que si l'Etat partie en question a fait une déclaration reconnaissant cette compétence en ce qui concerne l'article premier du présent Protocole.
3. En outre, aucune dérogation à l'article premier du présent Protocole n'est autorisée au titre de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 3

Le présent Protocole complète également le Protocole facultatif du 19 décembre 1966 se rapportant au Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que la compétence reconnue au Comité au titre du Protocole facultatif ne vaut à l'égard du présent Protocole que si l'Etat partie en question a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction également en ce qui concerne l'article premier du présent Protocole.

Article 4

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 5

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 6

L'article 3 du présent Protocole ne prendra effet que pour les Etats parties qui sont ou deviendront parties au Protocole facultatif du 19 décembre 1966.

Article 7

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 8

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 4 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 4;
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 5;
- c) Des déclarations faites conformément à l'article 3 du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.
21. La Commission était également saisie d'un projet de décision (A/C.3/35/L.97) intitulé "Peine de mort", déposé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Costa Rica, l'Italie, le Portugal et la Suède.

22. A la 84^{ème} séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/35/L.97 sans procéder à un vote (voir ci-après, par. 31, projet de décision II).

23. En conséquence, la Commission n'a pas pris de décision au sujet du projet de résolution A/C.3/35/L.75.

E. Projet de résolution A/C.3/35/L.80

24. A la 77^{ème} séance, le 2 décembre, le représentant de la Belgique a présenté et révisé oralement un projet de résolution (A/C.3/35/L.80) intitulé "Exécutions arbitraires ou sommaires". Par la suite, l'Allemagne, République fédérale d', le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

25. Le changement apporté consistait à modifier comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif : "D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine,".

26. A la 84^{ème} séance, le 5 décembre, le représentant de la Belgique a encore révisé le texte au nom des auteurs, comme suit :

a) Modifier comme suit le troisième alinéa du préambule : "Alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde."

b) Modifier comme suit la phrase d'introduction au paragraphe 1 : "Prie instamment les Etats Membres concernés :".

c) Modifier comme suit la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1 :
"- De respecter, en tant que critère minimum, le contenu des dispositions des "

d) Remplacer le paragraphe 3 par le texte ci-après : "Prie en outre le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa prochaine session."

27. A la même séance, la Commission a procédé à un vote sur le projet de résolution; les résultats ont été les suivants :

a) Le paragraphe 2 a été adopté par 52 voix contre 16, avec 46 abstentions;

/...

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.3/35/L.80, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans être mis aux voix (voir ci-après, par. 30, projet de résolution III).

F. Projet de résolution A/C.3/35/L.81

28. A la 77^{ème} séance, le 2 décembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.3/35/L.81) intitulé "Sixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens" ayant pour auteurs la Birmanie (au nom des Etats d'Asie), la Colombie (au nom des Etats d'Amérique latine), les Pays-Bas (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), le Sénégal (au nom des Etats d'Afrique) et la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale).

29. A la 84^{ème} séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/35/L.81 par acclamation (voir ci-après, par. 30, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution XII du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 5/,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/ qui, à l'article 5 stipule, entre autres, que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Notant avec intérêt les conclusions et recommandations du Colloque régional des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980 7/,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. Demande à tous les Etats

- a) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;

4/ Résolution 217 A (II).

5/ A/CONF.87/14.

6/ Résolution 3452 (XXX).

7/ ST/HR/SER.A/6, chap. III.

- b) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;
- c) De familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi qu'à tous les stages ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Invite les gouvernements de toutes les régions du monde à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, et notamment d'organiser des colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. Invite le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base des renseignements reçus des Etats Membres en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport au sixième Congrès des Nations Unies pour la
prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'accroissement considérable de la criminalité, comprenant de nouvelles formes de criminalité, dans diverses parties du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le phénomène de la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de crainte et de violence qui met en danger la sécurité des personnes et compromet la qualité de la vie,

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques en vue de coordonner et de renforcer la coopération technique et scientifique ainsi que les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement politique et économique, social et culturel,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, qui a été confirmée par les résolutions 731 F (XXVIII) et 830 D (XXXII) du Conseil économique et social, en date respectivement du 30 juillet 1959 et du 2 août 1961, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément à la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977 dans lesquelles elle a reconnu l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies grâce aux efforts qu'elle fait en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants et la nécessité de renforcer ce rôle, en particulier au niveau régional, afin de donner réellement effet aux accords dans ce domaine et de rendre plus systématiques et plus efficaces les services techniques, consultatifs et de coordination de l'Organisation,

/...

Ayant examiné le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 8/,

Soulignant l'importance des travaux du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants et soulignant l'esprit de coopération et de progrès qui s'y est manifesté,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Fait sienne la Déclaration de Caracas contenue dans le rapport et adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. Affirme que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels et des valeurs et de l'évolution sociales, ainsi que dans le contexte d'un nouvel ordre économique international;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour fournir les ressources voulues au Service de la prévention du crime et de la justice criminelle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat et des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en vue de renforcer, le cas échéant, les activités, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques de chaque région, y compris la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'existe pas d'organisme de ce genre et le renforcement des instituts existants afin de faciliter la coopération internationale en matière de prévention du crime;

6. Prie instamment le Secrétaire général de mettre en oeuvre les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Demande à toutes les organisations compétentes du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un effort concerté et soutenu pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas;

8. Invite les gouvernements à déployer des efforts continus pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration de Caracas et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies, eu égard aux conditions économiques, sociales, culturelles et politiques propres à chaque pays;

9. Prie en outre le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du sixième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales, afin de lui assurer une diffusion aussi large que possible, et de renforcer les activités d'information dans ce domaine;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Prévention du crime et justice criminelle et développement".

ANNEXE

DECLARATION DE CARACAS

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'augmentation considérable de la criminalité, et notamment de nouvelles formes de criminalité, dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que dans ses répercussions sociales, le crime fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie,

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour coordonner et renforcer la coopération technique et scientifique et les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement social, culturel, politique et économique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des efforts engagés sur le plan international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer, d'un commun accord, ce rôle de l'Organisation des Nations Unies au niveau international et surtout régional afin de donner réellement effet aux traités en la matière et de rendre plus systématique et efficace l'action de ses services techniques de consultation et de coordination,

/...

Se félicitant de l'esprit de coopération et des progrès qui ont marqué le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Déclare :

1. Que le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime, compte tenu en particulier de l'accroissement des formes nouvelles et complexes de criminalité et des difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice pénale, dépend avant tout des progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et de la qualité de la vie. De ce fait, il est indispensable de réviser les stratégies traditionnelles de lutte contre la délinquance qui sont fondées exclusivement sur des critères juridiques;

2. Que la prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international;

3. Qu'il faut considérer comme questions importantes et prioritaires la nécessité de fonder les programmes de prévention du crime et de traitement des délinquants sur la situation sociale, culturelle, politique et économique de chaque pays, dans un climat de liberté et de respect des droits de l'homme, et la mise au point par les nations membres de mécanismes efficaces pour concevoir et planifier la politique pénale, ainsi que la nécessité de coordonner les politiques de prévention du crime avec les stratégies de développement social, économique, politique et culturel;

4. Qu'il est nécessaire de promouvoir la recherche scientifique, en tenant compte de la situation et des priorités propres à chaque pays ou à chaque région;

5. Que les nations membres doivent faire en sorte que les responsables du fonctionnement du système d'administration de la justice pénale à tous les niveaux possèdent les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et s'en acquittent de manière indépendante, sans être tributaires d'intérêts personnels ou de groupe;

6. Que la politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense, l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable et la garantie pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés;

7. Qu'il est nécessaire de chercher constamment de nouvelles approches et d'élaborer de meilleures techniques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et, à cette fin, de donner au droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation;

8. Que la famille, l'école et le travail ont un rôle vital à jouer pour encourager l'élaboration de la politique sociale et des attitudes positives qui contribuent à prévenir la délinquance, et que ces facteurs doivent être pris en considération lors de la planification nationale et de l'élaboration de la politique pénale ainsi que dans les programmes de prévention du crime;

9. Qu'en égard au rôle important qu'a joué l'Organisation des Nations Unies en encourageant la coopération internationale et l'élaboration de normes et de principes directeurs dans le domaine de la politique pénale, il importe que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et, en particulier, les activités aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions, en prévoyant notamment la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'en existe pas encore et le renforcement de ceux qui existent déjà, et, en outre, pour donner effet aux conclusions du sixième Congrès des Nations Unies, y compris les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, et qu'ils fassent en sorte également que tous les organes des Nations Unies coopèrent efficacement avec le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

10. Et, compte tenu de l'importance que les Etats participant au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants attachent aux termes de la présente Déclaration, invite l'Assemblée générale à prendre le plus tôt possible des mesures appropriées conformément à la présente Déclaration.

/...

PROJET DE RESOLUTION III

Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions touchant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte 9/,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 dans laquelle, entre autres dispositions, elle a invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans le pays où elle est en vigueur,

Alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde,

Préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques,

1. Prie instamment les Etats Membres concernés :

a) De respecter, en tant que critère minimum, le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort;

b) D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine;

c) De prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance;

9/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

2. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimum de garanties légales mentionné au paragraphe 1 semble n'avoir pas été respecté;

3. Prie en outre le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à la prochaine session.

/...

PROJET DE RESOLUTION IV

Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens
à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'importance et les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 10/, qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir accueilli le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

10/ A/CONF.87/14 et Add.1.

*
* *
*

31. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Peine de mort

L'Assemblée générale, ayant pris note du document A/C.3/35/L.75,

a) Décide d'examiner à sa trente-sixième session, au titre du point intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 11/, qui viserait à abolir la peine de mort;

b) Prie le Secrétaire général de transmettre le document A/C.3/35/L.75 aux gouvernements, pour commentaires et observations, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

11/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.